



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 3 du 16 janvier 2020

Sommaire

Enseignements primaire et secondaire

Certificat d'aptitude professionnelle

Mise en œuvre du certificat d'aptitude professionnelle en 1, 2 ou 3 ans
circulaire n° 2020-002 du 15-1-2020 (NOR : MENE1937738C)

Formation

Échanges et actions de formation à l'étranger pour les enseignants - année 2020-2021
note de service n° 2019-196 du 14-1-2020 (NOR : MENC1926934N)

Voie professionnelle

Dispositif des Centres d'excellence de formation technique à l'étranger
note de service n° 2019-198 du 14-1-2020 (NOR : MENC1926913N)

Personnels

Séjours professionnels à l'étranger

Programme Jules Verne pour l'année scolaire 2020-2021
note de service n° 2019-197 du 14-1-2020 (NOR : MENC1926930N)

Intégration

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche
décret du 24-12-2019 - J.O. du 26-12-2019 (NOR : MENI1934333D)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur des programmes
arrêté du 15-1-2020 (NOR : MENB2000019A)

Nomination

Nomination, détachement et classement de la conseillère de recteur, cheffe du service académique d'information et d'orientation de l'académie de Reims
arrêté du 19-12-2019 (NOR : MENH2000003A)

Nomination

Secrétaire générale de la région académique Grand Est
arrêté du 26-12-2019 (NOR : MENH2000007A)

Nomination

Secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine
arrêté du 27-12-2019 (NOR : MENH2000008A)

Nomination

Secrétaire générale de l'académie d'Orléans-Tours
arrêté du 27-12-2019 (NOR : MENH2000009A)

Nomination

Médiateurs académiques
arrêté du 23-12-2019 (NOR : MENB1900494A)

Nominations

Directeurs académiques des services de l'éducation nationale et directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
décret du 24-12-2019 - J.O. du 26-12-2019 (NOR : MENH1933205D)

Nominations

Directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale
décret du 24-12-2019 - J.O. du 26-12-2019 (NOR : MENH1934541D)

Nomination et détachement

Délégué régional académique à l'information et à l'orientation de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
arrêté du 19-12-2019 (NOR : MENH2000004A)

Nomination et détachement

Délégué de région académique à la formation professionnelle initiale et continue de la région académique Occitanie
arrêté du 27-12-2019 (NOR : MENH2000011A)

Nomination et détachement

Déléguée de région académique à la formation professionnelle initiale et continue de la région académique Grand Est
arrêté du 26-12-2019 (NOR : MENH2000014A)

Nomination et détachement

Délégué de région académique à l'information et à l'orientation de la région académique Occitanie
arrêté du 27-12-2019 (NOR : MENH2000016A)

Nomination et détachement

Déléguée de région académique à l'information et à l'orientation de la région académique Grand Est
arrêté du 26-12-2019 (NOR : MENH2000017A)

Enseignements primaire et secondaire

Certificat d'aptitude professionnelle

Mise en œuvre du certificat d'aptitude professionnelle en 1, 2 ou 3 ans

NOR : MENE1937738C

circulaire n° 2020-002 du 15-1-2020

MENJ - DGESCO A2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux chefs de division des examens et concours ; aux délégués académiques à la formation professionnelle initiale et continue ; aux délégués académiques à l'enseignement technique ; aux délégués académiques à la formation continue ; aux proviseurs ; aux personnels enseignants ; aux candidats à l'examen du CAP.

Références : articles D. 337-6 et D. 337-9 du Code de l'éducation ; arrêtés du 21-11-2018, du 19-4-2019 et du 22-7-2019

Le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) est préparé en deux ans par les élèves ayant validé l'ensemble de leur scolarité au collège. Par dérogation, il peut être préparé en un ou trois ans en fonction des profils et des besoins particuliers des élèves. Les parcours d'un an et de trois ans sont des parcours adaptés qui résultent obligatoirement d'une décision de positionnement prise par le recteur ou par le directeur académique des services de l'Éducation nationale (Dasen) par délégation du recteur, ou par le vice-recteur dans les collectivités d'outre-mer, sur proposition de l'équipe pédagogique et après dialogue avec l'élève ou sa famille (s'il est mineur).

Les règles ci-après concernent les seuls élèves sous statut scolaire des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat.

I. Principe : préparation du CAP en deux ans

Le diplôme du CAP se prépare en deux ans en application des dispositions de l'article D. 337-6 du Code de l'éducation.

La grille horaire du CAP, conformément à l'arrêté du 21 novembre 2018 référencé ci-dessus, prévoit une répartition du volume horaire et des semaines de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) entre la première et la seconde année. La durée totale des PFMP est de douze, treize ou quatorze semaines en fonction de la spécialité préparée, conformément aux arrêtés du 19 avril 2019 et du 22 juillet 2019 précités, et pour les spécialités de CAP qui seront créées postérieurement, en fonction de la durée fixée par l'arrêté de création de la spécialité.

Cette durée de préparation en deux ans permet d'acquérir les compétences en enseignement général et en enseignement professionnel et d'effectuer la totalité de la période de formation en milieu professionnel.

L'inscription à l'examen est effectuée au cours de la deuxième année de formation, pour l'ensemble des épreuves de la spécialité présentée.

La délibération du jury se tient à l'issue de la deuxième année de formation.

Dès lors qu'il ne s'agit pas d'une préparation en deux ans, la préparation relève de projets pédagogiques qui font l'objet de dialogue avec les rectorats.

II. Possibilité d'une réduction à un an de la durée de formation après décision de positionnement

L'article D. 337-6 du Code de l'éducation prévoit des possibilités de dérogation au principe de préparation du CAP en deux ans.

La durée de formation peut être réduite à un an, à la demande du candidat, notamment s'il possède un diplôme français au moins de même niveau ou d'un titre européen d'un niveau supérieur, et s'il peut faire valoir des compétences en lien avec la spécialité de CAP ciblée ou bénéficier réglementairement de dispenses d'épreuves.

Dans la majorité des cas, il s'agit de :

- jeunes issus de première ou terminale professionnelle, technologique ou générale motivés pour obtenir un CAP ;
- jeunes déjà titulaires d'un diplôme (au minimum de niveau 3) et dispensés, à ce titre, des épreuves d'enseignement

général du CAP ;

- jeunes sortis du système scolaire sans qualification en retour en formation.

Les jeunes très motivés, avec un projet professionnel solide et un niveau scolaire soutenu peuvent également bénéficier de cette durée de formation réduite.

Dans tous les cas, un positionnement pédagogique doit être réalisé. Il vient expliquer la proposition de réduction de la durée de formation qui sera confirmée par décision du recteur, formulée au plus tard à la date d'inscription aux examens.

Le nombre minimal de semaines de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) est de cinq semaines.

L'inscription à l'examen est effectuée pour l'ensemble des épreuves de la spécialité présentée au cours de la première année de formation (possibilité d'obtention de dispenses).

La délibération du jury se tient à l'issue de la première année de formation.

III. Possibilité d'allongement d'un an de la durée de formation après décision de positionnement

Pour tenir compte des besoins particuliers de l'élève, la durée de la formation peut être allongée d'une année, portant le cycle de formation à trois ans, conformément à l'article D. 337-6 du Code de l'éducation.

Le recteur prend alors une décision de positionnement, après avis de l'équipe pédagogique de l'établissement.

Cet allongement du parcours de formation ouvre alors la possibilité de présenter des unités en deuxième et en troisième années. L'article D. 337-9 du Code de l'éducation prévoit en effet que le recteur puisse accorder une dérogation individuelle à l'obligation qu'ont les candidats sous statut scolaire de présenter l'ensemble des épreuves au cours d'une seule session.

A. L'accès au parcours en 3 ans

L'accès au parcours en trois ans est validé par le recteur ou le DASEN par délégation du recteur, ou par le vice-recteur dans les collectivités d'outre-mer, sur proposition de l'équipe pédagogique et après dialogue avec l'élève ou sa famille (s'il est mineur). Il repose sur un projet pédagogique relevant de la décision du chef d'établissement, transmis au recteur ou au vice-recteur. Le recteur peut décider d'une éventuelle allocation de moyens.

L'acquisition progressive de certaines unités vise à favoriser la persévérance de l'élève. La date d'admission au parcours en trois ans ne se confond pas avec un palier d'orientation.

Il ne s'agit pas davantage d'un doublement de la deuxième année du parcours de formation. Ce parcours correspond à une organisation pédagogique adaptée permettant une progression régulière de l'élève en vue de l'obtention du CAP en fin de troisième année de préparation.

La décision de positionnement allongeant le parcours de formation intervient après avis de l'équipe pédagogique rendu au dernier conseil de classe de fin de première année de formation.

B. L'inscription à l'examen

1. Parcours de formation et choix des épreuves

Le déploiement de la formation entre la deuxième et la troisième année en vue de l'obtention de chaque unité de la spécialité du CAP préparé est arrêté, au cas par cas, par l'équipe pédagogique, après entretien avec l'élève ou sa famille (s'il est mineur).

Il en va de même pour la répartition de la durée de PFMP ou en entreprise : elle peut être réalisée dans sa totalité en fin de deuxième année ou répartie sur les trois années de formation.

Par ailleurs, le parcours en trois ans offre la possibilité de proposer des périodes supplémentaires de formation en milieu professionnel permettant à l'élève d'augmenter les opportunités d'acquérir des compétences professionnelles et de s'appropriier les codes régissant le monde du travail. Le déploiement de la formation en deux ou trois années ou le redéploiement entre la deuxième et troisième année est définitivement arrêté à l'issue du premier conseil de classe de la deuxième année de formation.

L'élève s'engage à suivre la formation répartie entre la deuxième et la troisième année et à s'inscrire à l'examen en fonction du parcours adapté arrêté au plus tard par le premier conseil de classe de seconde année de formation.

L'inscription à l'examen est effectuée en deux temps : pour une partie des épreuves au cours de la deuxième année de préparation au diplôme et pour l'autre partie au cours de la troisième année de formation (sauf en cas d'une présentation de toutes les épreuves en troisième année, voir le point 3).

2. Répartition des unités entre la deuxième et la troisième année

Au moment où l'élève s'inscrit à l'examen, soit en deuxième année, la répartition des épreuves entre la deuxième et la troisième année de formation doit tenir compte de l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel proposée par l'équipe pédagogique.

Les candidats qui relèvent d'un parcours adapté en trois ans ont la possibilité de modifier leur inscription à l'issue du premier conseil de classe de la seconde année de préparation du diplôme. Ils doivent préciser les épreuves qu'ils

envisagent de présenter en fin de deuxième année de formation et celles en fin de troisième année, tenant compte du dispositif pédagogique spécifique mis en place.

Aucune réversibilité du choix des épreuves entre la deuxième et la troisième année n'est possible après décision du premier conseil de classe de deuxième année de formation.

3. Possibilité de présenter l'ensemble des unités en troisième année

Suivant le parcours adapté arrêté par le premier conseil de classe de deuxième année de formation, l'élève peut continuer à suivre son parcours en trois ans et présenter la totalité des épreuves au cours de la troisième année.

L'inscription à l'examen est alors effectuée uniquement au cours de la troisième année.

4. Autorisation d'inscription et vérification des dossiers de confirmation par le chef d'établissement

Le chef d'établissement ou le responsable de formation procède à l'inscription du candidat aux épreuves auxquelles celui-ci aura été préparé.

En troisième année, le chef d'établissement ou le responsable de formation vérifie que l'ensemble des épreuves sont présentées par le candidat, notamment celles qui n'ont pas été évaluées au cours de la deuxième année.

C. Décision finale du jury

La délibération du jury se tient à l'issue de la troisième année de formation lorsque l'ensemble des épreuves ont été présentées. Le diplôme ne peut être délivré en l'absence de décision finale du jury de délibération.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Édouard Geffray

Enseignements primaire et secondaire

Formation

Échanges et actions de formation à l'étranger pour les enseignants - année 2020-2021

NOR : MENC1926934N

note de service n° 2019-196 du 14-1-2020

MENJ - DREIC - DIVSS

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs des ressources humaines ; aux déléguées et délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération ; aux responsables académiques de la formation ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale de l'enseignement technique et de l'enseignement général ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale, chargés des circonscriptions d'enseignement du premier degré ; aux chefs d'établissement

La présente note de service décrit les programmes et actions d'échanges et de formation à l'étranger pour les enseignants des premier et second degrés de l'enseignement public et privé hors programme Erasmus+, organisés au niveau national pour l'année scolaire 2020-2021. Elle informe les enseignants des différents calendriers concernant les 8 programmes de mobilités proposés par la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dreic) en lien avec l'inspection générale, la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco), l'Office franco-allemand pour la Jeunesse (Ofaj), l'Office franco-allemand d'échanges universitaires (Daad), le Centre international d'études pédagogiques (Ciep), prochainement dénommé France Éducation international (FEi), ci-dessous désigné « le Ciep », et la délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dareic) de l'académie d'Amiens.

1. le programme Jules Verne (Dreic) ;
2. le programme d'études en Allemagne destiné aux professeurs d'histoire et géographie titulaires (Dreic) ;
3. l'échange franco-allemand des enseignants du premier degré (Ofaj-Dgesco) ;
4. les échanges poste pour poste d'enseignants du premier degré avec le Québec (Dareic d'Amiens) ;
5. les séjours professionnels pour les enseignants de langue vivante et de discipline non-linguistique du second degré en Allemagne, Autriche, Espagne, Irlande, Italie, Portugal et Royaume-Uni (Ciep) ;
6. les stages de perfectionnement linguistique, pédagogique et culturel à l'étranger d'enseignants des premier et second degrés en allemand, anglais, italien et espagnol (Ciep) ;
7. le programme Codofil : séjour en Louisiane d'enseignants des premier et second degrés et de professeurs de français langue étrangère (FLE) (Ciep) ;
8. les Centres d'excellence de formation technique à l'étranger (Ciep).

L'ensemble des dossiers de candidature sont téléchargeables à partir de la page Eduscol

<https://eduscol.education.fr/pid24438/mobilite-des-enseignants.html>

1 - Programme Jules Verne

Durée : une année scolaire, renouvelable, après autorisation, deux fois

Public concerné : enseignants du premier et du second degrés de l'enseignement public, de toutes les disciplines et dans l'ensemble des filières

Descriptif : <https://eduscol.education.fr/cid52924/programme-jules-verne.html>

Opérateur : Département de l'internationalisation et de la valorisation du système scolaire (DIVSS), délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dreic) - Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ)

Dates limites

1er semestre 2020	Dépôt des candidatures par courrier à la Dareic d'origine de l'enseignant
	Entretien de l'enseignant avec la Dareic
	Réunion préparatoire organisée par la (Dareic) avec l'ensemble des candidats retenus
	Envoi d'une lettre de mission aux candidats retenus afin de préciser les modalités de leur mise à disposition ou détachement. Le suivi de cette procédure est assuré par la Dareic de l'académie dont relève le candidat, en coordination avec les services de coopération et d'action culturelle des ambassades des pays d'accueil
27 mars 2020	Transmission de l'ensemble des candidatures à la direction générale des ressources humaines du MENJ

2 - Le programme d'études en Allemagne destiné aux professeurs d'histoire et de géographie titulaires

Durée : un mois du 3 février au 1 mars 2020 - aucune prolongation n'est possible

Public concerné : enseignants d'histoire et de géographie titulaires du second degré de l'enseignement public du MENJ

Descriptif : <https://eduscol.education.fr/cid144682/programme-allemand-professeurs-hg.html>

Opérateur : Daad - Office allemand d'échanges universitaires - France, Maison de la Recherche - Sorbonne université, 28 rue de la Serpente, 75006 Paris

Contact : Kilian Quenstedt, quenstedt@daad.de, 01.53.10.58.32

Cordonnateur pour la partie française : Délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dreic) - Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ)

Dates limites

	Dépôt, par la voie hiérarchique, des projets de candidatures à la Dareic d'origine de l'enseignant. Demande de l'accord du recteur
	Dépôt des dossiers de candidature en ligne sur le site du Daad
	Passage du test onSET (www.onset.de) de l'Office allemand d'échanges universitaires (Daad) - le niveau requis est au moins équivalent à B2 du cadre européen commun de référence pour les langues
	Accord formel du recteur (ou d'un agent ayant délégation de signature) pour la présentation de cette candidature
3 février au 1er mars 2020	Formation et stage en établissements des lauréats en Allemagne (Francfort/Main).

3 - Échange franco-allemand pour les enseignants du premier degré de l'enseignement public

Durée : une année scolaire renouvelable une fois

Public concerné : enseignants titulaires de l'enseignement public du premier degré ayant au moins deux ans d'ancienneté lors de la prise de poste en Allemagne

Descriptif : <https://eduscol.education.fr/cid46951/echange-franco-allemand-des-enseignants-du-1er-degre.html>

Opérateur : Direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc), bureau de la formation des personnels enseignants et d'éducation (Dgesc C1-2), 110, rue de Grenelle 75357 Paris SP 07

Contact : dgesc.formation@education.gouv.fr, téléphone : 01 55 55 31 59

Dates limites

janvier 2020	Transmission de tous les dossiers de candidature par l'IEN avec un premier avis à la direction académique des services de l'éducation nationale pour décision. Dossier de candidature téléchargeable sur eduscol
--------------	---

17 février 2020	Transmission à la Dgesco, Bureau de la formation des personnels enseignants et d'éducation (Dgesco C1-2), sous couvert du recteur, par la Dareic : - des dossiers de candidature par département (y compris ceux avec avis défavorable) ; - de la liste des candidats retenus ; - de la capacité d'accueil d'enseignants allemands par département d'une académie envoyant ou non un enseignant français en Allemagne. La direction académique informe chaque enseignant de l'issue de sa candidature
Avril 2020	Réunion de la commission de répartition franco-allemande
Fin mai 2020	Participation obligatoire des candidats retenus à un séminaire de contact organisé par l'Ofaj en présence des enseignants français et allemands déjà en poste (quatre jours)
Fin juin 2020	Envoi des attestations de participation au programme d'échange franco-allemand aux candidats par les IA-Dasen
Août 2020	Participation obligatoire en Allemagne des candidats retenus au stage pédagogique (quatre jours) et éventuellement, en fonction de leur niveau de langue, à la formation linguistique (deux semaines). Formations organisées par l'Ofaj
Janvier 2021	Participation obligatoire des enseignants français et allemands au bilan d'étape organisé par l'Ofaj (trois jours, temps de voyage inclus)
10 mai 2021	Envoi par les enseignants en poste d'un rapport d'activité adressé : - à l'inspecteur de l'éducation nationale de leur circonscription ; - à la Dgesco, bureau de la formation des enseignants (Dgesco C1-2) ; - à l'Ofaj ; - au responsable du Land d'affectation.

Informations complémentaires :

- Informations sur le programme d'échange : <http://eduscol.education.fr/D0033/echangefrancoallemmand.htm> et <http://www.ofaj.org/enseigner-dans-une-ecole-primaire>
- Téléchargement du dossier de candidature en format numérique : <http://eduscol.education.fr/D0033/echangefrancoallemmand.htm>
- Recommandations et informations sur la vie et le système éducatif en Allemagne : <http://eduscol.education.fr/cid52926/echange-franco-allemand-des-enseignants-du-1er-degre.html>
- Pour un accueil réussi des enseignants allemands : <http://eduscol.education.fr/cid46951/echange-franco-allemand-d-enseignants-du-premier-degre.html>

4 - Échange poste pour poste avec le Québec pour les enseignants du premier degré de l'enseignement public

Durée : une année scolaire

Public concerné : enseignants du premier degré des classes de grande section de maternelle au cours moyen deuxième année et enseignants spécialisés (Cappei et CAPA-SH option D, titulaires d'une Ulis ou d'une unité d'enseignement), titulaires de leur poste et justifiant de cinq années d'ancienneté dont deux ans de service effectif en tant que titulaire dans le corps pour lequel ils sollicitent un échange.

Descriptif : <https://eduscol.education.fr/cid131877/echange-poste-pour-poste-avec-le-quebec.html>

Opérateur : Délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dareic) de l'académie d'Amiens, 20 boulevard d'Alsace-Lorraine, 80063 Amiens cedex 9

Dates limites

	Dépôt des candidatures en ligne et impression du dossier papier complet (dossier accompagné de ses annexes 1, 2, 3) à compléter par le directeur d'école (annexe 1 du dossier poste pour poste) http://www.ac-amiens.fr/postepourposte-quebec
	Envoi par la Dareic d'Amiens aux Dareic des académies des candidats de la liste des dossiers déposés

	Transmission par le directeur d'école du dossier de candidature papier complet à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription pour avis (annexe 2 à compléter)
	Transmission du dossier complet à l'IA-Dasen du département concerné pour décision (annexe 3 à compléter) Ce dernier est chargé de classer les dossiers par ordre de priorité avant de les transmettre à la Dareic de l'académie des candidats
janvier 2020	Transmission par la Dareic de l'académie du candidat, sous couvert du recteur, de l'ensemble des dossiers de candidature à la Dareic d'Amiens. Téléversement en ligne par le candidat de sa notice d'hébergement et des pièces justificatives
fin février - début mars 2020	Phase de sélection (entretiens téléphoniques ou webconférence) des candidats présélectionnés
8 mars 2020	Proposition d'affectation envoyée aux candidats retenus
15 mars 2020	Date limite de confirmation de l'acceptation de l'échange par le candidat

5. Séjours professionnels en Allemagne, Autriche, Espagne, Irlande, Italie, Portugal et Royaume-Uni pour les enseignants du second degré de l'enseignement public

Durée : deux semaines consécutives

Public concerné : enseignants du second degré de l'enseignement public

Descriptif : <https://eduscol.education.fr/cid131939/sejours-professionnels.html>

Opérateur : Centre international d'études pédagogiques (Ciep)

1, avenue Léon-Journault 92318 Sèvres cedex, téléphone : 01 45 07 60 00

Dates limites

14 octobre 2019	Ouverture des inscriptions en ligne http://www.ciep.fr/sejours-professionnels
17 avril 2020	Date limite des inscriptions en ligne
24 avril 2020	Transmission par le candidat de son dossier pour avis par voie hiérarchique Transmission par le chef d'établissement à l'IA-IPR, transmission par ce dernier à la Dareic du rectorat
22 mai 2020	Transmission par la Dareic des dossiers originaux de candidature avec les avis hiérarchiques par voie postale au Ciep

Informations complémentaires :

- un candidat ne peut bénéficier d'un séjour que tous les trois ans ;
- en cas de désistement, adresser un courriel à l'adresse suivante : sejours-professionnels@ciep.fr

Accueil de professeurs européens dans un établissement public du second degré

Durée : deux semaines consécutives

Public concerné : enseignants issus des pays partenaires (Allemagne, Autriche, Espagne, Irlande, Italie, Portugal et Royaume-Uni)

Descriptif : <https://eduscol.education.fr/cid131939/sejours-professionnels.html>

Opérateur : Centre international d'études pédagogiques (Ciep)

1, avenue Léon-Journault 92318 Sèvres Cedex, téléphone : 01 45 07 60 00

Dates limites

	Ouverture des inscriptions en ligne : http://www.ciep.fr/sejours-professionnels
29 mai 2020	Date limite des inscriptions en ligne
10 juin 2020	Transmission des dossiers originaux de candidature au CIEP, avec copie à la DAREIC

6. Stages de perfectionnement linguistique, pédagogique et culturel pour les enseignants du premier degré et du second degré de l'enseignement public

Durée : variable selon le stage choisi, entre fin juin et fin août

Public concerné : enseignants des premier et second degrés de l'enseignement public

Descriptif : <https://eduscol.education.fr/cid52930/stages-linguistiques-a-l-etranger.html>

Opérateur : Centre international d'études pédagogiques (CIEP)

1, avenue Léon-Journault 92318 Sèvres cedex, téléphone : 01 45 07 60 00

Dates limites	
	Ouverture des inscriptions en ligne : http://www.ciep.fr/stages-perfectionnement-linguistique-pedagogique-culturel
Pour le premier degré	
janvier 2020	Date limite des inscriptions en ligne
27 janvier 2020	Après transmission, par le directeur d'école, du dossier de candidature à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, transmission par ce dernier des dossiers à l'IA-Dasen
24 février 2020	Transmission par voie postale au Ciep par l'IA-Dasen des dossiers originaux comportant tous les avis hiérarchiques et classés par ordre de priorité
Pour le second degré	
janvier 2020	Date limite des inscriptions en ligne
27 janvier 2020	Après transmission par le chef d'établissement du dossier de candidature à l'IA-IPR, transmission par ce dernier à la Dareic du rectorat
24 février 2020	Transmission par voie postale au Ciep par la Dareic des dossiers papier des candidats comportant tous les avis hiérarchiques et classés par ordre de priorité
Informations complémentaires :	
- un candidat ne peut bénéficier d'un stage que tous les trois ans ;	
- en cas de désistement, adresser un courriel à l'adresse suivante : stages-linguistiques@ciep.fr	

7. Programme pour les enseignants des premier et second degrés de l'enseignement public et privé sous contrat et les professeurs de français langue étrangère (FLE) - Codofil : séjour en Louisiane

Durée : une année scolaire renouvelable deux fois

Public concerné : enseignants des premier et second degrés justifiant de trois années d'ancienneté dont deux en tant que titulaire et professeurs de français langue étrangère (FLE) justifiant de trois années d'expérience professionnelle.

Descriptif : <https://eduscol.education.fr/cid132056/codofil-sejour-en-louisiane.html>

Opérateur : Centre international d'études pédagogiques (Ciep)

1, avenue Léon-Journault 92318 Sèvres cedex, téléphone : 01 45 07 60 00

Dates limites	
	Ouverture des inscriptions : dossiers téléchargeables sur le site du Ciep : http://www.ciep.fr/programme-codofil-louisiane
Pour le premier degré	
	1. transmission électronique par le candidat de son dossier de candidature sans les avis hiérarchiques et avec les pièces demandées à l'adresse suivante : codofil@ciep.fr 2. transmission du dossier original à l'IEN qui transmettra à l'IA-Dasen
	Transmission au Ciep par l'IA-Dasen des dossiers de candidatures comportant tous les avis hiérarchiques
Pour le second degré	
	1. transmission électronique par le candidat de son dossier de candidature sans les avis hiérarchiques et avec les pièces demandées à l'adresse suivante : codofil@ciep.fr 2. transmission par le chef d'établissement à l'IA/IPR de la discipline concernée puis transmission à la Dareic au rectorat
	Transmission au Ciep par la Dareic des dossiers de candidatures comportant tous les avis hiérarchiques

Pour les candidats FLE	
	Transmission du dossier au format papier directement au Ciep
Pour tous les candidats	
	Convocation à un entretien individuel uniquement pour les candidats présélectionnés
du 22 au 31 janvier 2020	Comité de sélection au Ciep et entretiens avec les candidats présélectionnés
mars 2020	Information des candidats recrutés sur liste principale et liste complémentaire
Fin juillet - début août 2020	Stage de formation obligatoire des enseignants recrutés à Bâton Rouge
Informations complémentaires :	
Les candidats peuvent être recrutés jusqu'à fin juillet	
- conditions de participation, notices et instructions pour la constitution et la transmission des dossiers de candidature http://www.ciep.fr/programme-codofil-louisiane ;	
- comparaison des systèmes éducatifs américains et français http://www.ciep.fr/codofil/docs/comparaison_fr_us.pdf ;	
- informations relatives aux conditions de vie et de travail http://www.consulfrance-nouvelleorleans.org	

8. Les Centres d'excellence de formation technique à l'étranger (CEFTE)

Durée : Douze mois renouvelables, sur autorisation, deux fois pour permettre la réalisation des objectifs d'ingénierie éducative fixés.

Public concerné : Le dispositif des CEFTE est ouvert aux enseignants des premier et second degrés, aux personnels d'inspection et de direction, titulaires, ayant une expérience avérée dans le domaine de la formation et de la coopération, qui peuvent postuler lors des appels à candidatures.

Descriptif : Pour chaque projet de création de CEFTE, un appel à candidature sera diffusé par la DGRH dans toutes les académies auprès des Dareic, des délégués académiques à la formation initiale et continue (DaFpic) et corps d'inspection sous la forme d'une fiche de poste détaillée établie par le Ciep

<https://eduscol.education.fr/cid144795/les-centres-d-excellence-de-formation-technique-a-l-etranger-cefte.html>

Opérateur : Centre international d'études pédagogiques (Ciep)

1, avenue Léon-Journault 92318 Sèvres cedex, téléphone : 01 45 07 60 00

Dates limites	
Année 2020-2021	En lien avec l'appel d'offres, une fiche de poste comportera la description du projet, les compétences techniques et pédagogiques requises ainsi que le niveau de langue souhaité (principalement en anglais ou espagnol). Les candidats intéressés devront adresser leur CV et lettre de motivation au Ciep
	Les candidatures seront adressées et examinées par le Ciep sur proposition des académies, qui organisera les entretiens avec un comité de sélection des candidats retenus dans cette première phase. Ce comité sera composé de représentants du comité de pilotage (Dreic, CIEP, inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) et l'entreprise partenaire le cas échéant)
	Après avis favorable du comité de sélection, le Ciep : - adressera une demande de mise à disposition auprès de l'académie d'origine de l'expert technique sélectionné qui fera part de son avis ; - proposera une lettre de mission, signée par le/la recteur/trice d'académie, qui mentionnera notamment le lieu d'affectation, la date de début de mise à disposition, l'ingénierie éducative attendue, ainsi que la durée d'un an renouvelable sur autorisation, deux fois et tiendra compte de l'intérêt du service de l'établissement d'origine de l'enseignant

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Enseignements primaire et secondaire

Voie professionnelle

Dispositif des Centres d'excellence de formation technique à l'étranger

NOR : MENC1926913N

note de service n° 2019-198 du 14-1-2020

MENJ - DREIC - DIVSS

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs des ressources humaines ; aux déléguées et délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération ; aux délégués académiques à la formation professionnelle initiale et continue ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale de l'enseignement technique et de l'enseignement général ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale, chargés des circonscriptions d'enseignement du premier degré ; aux chefs d'établissement

Préambule

La voie professionnelle devient une voie d'excellence. En adaptant les formations aux mutations de notre époque, en articulant plus étroitement formation initiale et continue, innovation et recherche, elle répond aux besoins de compétences des territoires et des entreprises, depuis l'enseignement secondaire jusqu'à l'enseignement professionnel supérieur.

Dans ce cadre, l'exportation de formations technologiques et professionnelles constitue un levier stratégique pour le rayonnement international de l'enseignement professionnel français. Les Centres d'excellence de formation technique à l'étranger (CEFTE) constituent, à cet effet, un élément d'influence de la France dans le secteur de l'éducation et de la formation.

Ils s'inscrivent dans le cadre de l'internationalisation des Campus des métiers et des qualifications (CMQ), qui regroupent des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, de formation initiale ou continue. Articulés autour d'un secteur d'activité d'excellence, ils répondent à un enjeu économique national et régional, soutenu par la collectivité et les entreprises. Ils comportent une forte dimension internationale. Les CEFTE constituent un instrument naturel au service de l'internationalisation des CMQ.

La présente note de service précise le dispositif des centres d'excellence et les orientations données par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ) relatives à son développement dans un cadre de coopération éducative.

1. CEFTE : un outil d'exportation du savoir-faire éducatif français en formation professionnelle et technique, au service de l'internationalisation des CMQ

1.1 Principe et objectifs

L'exportation de produits et de savoir-faire en ingénierie des dispositifs de formation et ingénierie pédagogique s'appuie sur des démarches et des équipements didactiques permettant de répondre au défi de l'internationalisation des CMQ à l'étranger.

Depuis 2006, le dispositif des CEFTE, piloté par la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dreic), repose sur un partenariat tripartite entre le MENJ, les entreprises françaises et le ministère de l'éducation du pays partenaire. Il a permis la création de centres de formation initiale et continue dans différents pays. Avec ce dispositif, le MENJ et son opérateur, le Centre international d'études pédagogiques (Ciep), prochainement dénommé France Éducation internationale (FEI), ci-dessous désigné « le Ciep », en lien avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, participent à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'attractivité économique de la France. Depuis le 1er septembre 2018, la gestion du dispositif est dévolue au Ciep. Cette note de service fixe le cadre dans lequel le Ciep exerce sa mission de mise en œuvre du dispositif.

Les CEFTE participent de la politique d'ouverture internationale des CMQ et des académies, en France.

L'investissement des académies dans l'aide accordée à ce dispositif de coopération éducative en formation professionnelle doit leur permettre d'apporter une véritable plus-value à leur politique internationale. Le dispositif des CEFTE doit être prioritairement articulé avec les partenariats développés entre les CMQ et leurs partenaires étrangers. Le dispositif des CEFTE peut représenter pour les entreprises françaises, grands groupes, entreprises de taille intermédiaire (ETI), petites et moyennes entreprises (PME), associations, fondations ou fédérations d'entreprises implantées à l'international, une aide en mettant en place des programmes de formation professionnelle et technique de qualité adaptés à leurs besoins de recrutement locaux mais également au contexte scientifique et industriel du pays.

Il doit permettre la consolidation de la relation avec les entreprises françaises et la valorisation des formations de la voie professionnelle et technologique. Il contribue au développement de la mobilité des enseignants et des élèves français de la voie professionnelle à travers des partenariats entre les CEFTE, les établissements des pays partenaires, les établissements publics locaux d'enseignements (EPL) et les CMQ.

Le développement de méthodes pédagogiques innovantes au sein des CEFTE a également pour objectif d'enrichir l'offre en matière de numérique éducatif.

La mutualisation des productions pédagogiques en langue étrangère avec les académies doit augmenter les ressources mises à disposition des enseignants dans le cadre des enseignements technologiques en langue vivante.

1.2 Un partenariat tripartite

Le partenariat tripartite associe :

- le MENJ et le Ciep, en tant qu'acteurs de gestion décentralisée du dispositif ;
- une entreprise française, une association ou une fédération d'entreprises ;
- les autorités éducatives du pays partenaire.

Juridiquement ce partenariat tripartite ne conduit pas à constituer une entité ayant la qualité de personnalité morale. Une convention définissant le partenariat contractuel qui lie les parties constitue donc le fondement juridique de la création et du fonctionnement de chaque CEFTE. Chacune des parties s'engage à respecter les principes retenus dans cet accord.

1.3 Modalités d'organisation

Le MENJ met à disposition ses savoir-faire en ingénierie pédagogique en formation professionnelle en plaçant en mission de longue durée un expert technique dans le pays d'accueil.

La durée de la mission de l'expert technique est d'une durée de douze mois au plus. Si l'intérêt du service le justifie et sous réserve de l'accord de chaque acteur du partenariat tripartite évoqué au point précédent, ce séjour pourra être renouvelé pour une, voire deux, années supplémentaires au maximum. Le renouvellement éventuel de l'expert technique est subordonné à une nouvelle demande formulée par le Ciep au comité de pilotage en vue d'une décision, motivée par la qualité des prestations réalisées dans le cadre de sa mission.

Avant de postuler de nouvelles fonctions d'expert technique au sein d'un CEFTE, il est attendu d'un agent qu'il ait exercé sur le territoire français pendant une durée minimale de deux ans.

Le partenaire éducatif du pays d'accueil mobilise tous les moyens nécessaires à la création du CEFTE. Il prend en charge la logistique générale, et notamment la construction, l'équipement et son entretien. Il s'engage également à mettre à disposition du projet une équipe locale de formateurs qui aura vocation à reprendre la gestion du CEFTE de manière autonome au terme de la mission de l'expert technique. Le gain pour le partenaire éducatif local se traduit par une modernisation immédiate des formations, des équipements et plateaux techniques ainsi qu'une remise à niveau scientifique, technologique et pédagogique des équipes d'enseignants et de formateurs.

L'entreprise, l'association ou la fédération d'entreprises françaises finance les plateaux techniques du CEFTE en l'équipant de matériels. Elle s'assure de la formation de l'expert technique sur ces nouveaux outils. Elle met également à disposition son savoir-faire industriel et commercial. Le dispositif permet de former une main-d'œuvre qualifiée apte à répondre aux besoins des entreprises locales et internationales du pays.

1.4 Mission de l'expert technique

Conformément aux dispositions applicables depuis septembre 2019, peuvent postuler aux appels à candidatures pour pourvoir les postes d'experts techniques au sein des CEFTE les titulaires des corps suivants : inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, inspecteur de l'éducation nationale, personnel de direction, professeur de chaire supérieure, professeur agrégé, professeur certifié, professeur de lycée professionnel, professeur d'éducation physique et sportive, chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeur d'enseignement général de collège, professeur des écoles, conseiller principal d'éducation, psychologue de l'éducation nationale, adjoint d'enseignement, instituteur.

Au sein du CEFTE, l'expert technique assure la formation technique et pédagogique des professeurs et formateurs locaux et participe à la gestion du centre en tant que co-directeur. La mise en place de filières de formation initiale et continue se traduit par l'implantation de plateaux techniques adaptés, la conception de maquettes pédagogiques,

l'élaboration de référentiels. L'expert technique assure une mission de médiation pédagogique avec l'entreprise et les interlocuteurs locaux.

Dans le pays d'accueil, le CEFTE a vocation à former des enseignants de manière à diffuser le modèle et encourager la création de centres de formation similaires.

L'expert technique a également pour objectif de faire du CEFTE un centre de formation continue en développant des partenariats avec les entreprises locales qui souhaitent une montée en compétences de leurs employés.

L'expertise en ingénierie pédagogique fournie par l'expert technique permet d'exporter et de mettre en avant les pratiques mises en œuvre dans les établissements français particulièrement dans la voie professionnelle et technologique (pédagogie par projet, classe inversée, pédagogie active, etc.).

Des collaborations avec les EPLE et les CMQ sont mises en place par l'expert technique sous la forme de partenariats pour permettre la mise en œuvre de projets collaboratifs. Ces initiatives contribuent à l'ouverture culturelle des élèves des établissements français associés ainsi qu'à l'approfondissement des compétences linguistiques et techniques.

L'objectif final que doit poursuivre l'expert technique est de développer des liens pérennes entre les établissements français et étrangers pour créer de véritables compagnonnages qui se poursuivront au-delà de sa mission.

L'expert technique a également pour mission de favoriser les mobilités d'étudiants, de professeurs et de professeurs stagiaires français au sein du CEFTE en associant les chefs d'établissements et les corps d'inspection des académies concernées, en lien avec les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (Inspé). Lors de sa mission, l'expert technique développe les synergies possibles avec les actions de coopération du poste diplomatique.

2. Modalités d'organisation

2.1 Pilotage du dispositif

La Dreic définit la stratégie de développement du dispositif sur la base des axes politiques du MENJ, financeur principal.

La coordination de la mise en œuvre des projets est assurée par le Ciep à travers :

- une étude d'opportunité, préalable à la rédaction d'une lettre d'intention ;
- une étude de faisabilité, préalable à la signature d'une convention, qui conditionne l'envoi de l'expert technique et est d'une durée identique à celle de la mission confiée.

2.2 Composition et rôle du comité de pilotage

Un comité de pilotage, présidé par le délégué aux relations européennes et internationales et à la coopération ou son représentant, qui peut éventuellement être élargi à d'autres départements ministériels, est créé associant la Dreic, le Ciep, la Dgesco, l'IGÉSR, la DGRH et le MEAE. Le département de l'internationalisation et de la valorisation du système scolaire (DIVSS) de la Dreic en assure le suivi. Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le Ciep. Le comité de pilotage des CEFTE a pour mission de veiller au développement, à l'orientation et à l'organisation du dispositif, en particulier :

- le suivi réglementaire du dispositif ;
- la définition des objectifs et du développement des centres d'excellence à l'étranger, sur proposition de ou en lien avec le Ciep ;
- la définition des priorités géographiques et sectorielles ;
- l'appréciation de la pertinence des demandes formulées par les entreprises françaises, les pays ou les postes diplomatiques et la hiérarchisation des priorités, en s'inscrivant dans la stratégie nationale d'exportation à l'international du système éducatif français et en assurant la diversité des entreprises concernées ;
- la validation des opportunités de création de nouveaux CEFTE et des décisions à prendre sur leur suivi (mise en œuvre et achèvement des projets) ;
- la sélection des experts. Le recrutement des experts se fait dans le cadre d'un comité de pilotage (Copil) restreint composé de l'inspection générale, du Ciep, de la Dgesco, de la DGRH et des représentants de la Dreic.

2.3 Mise en œuvre du dispositif

Le Copil valide le cadrage du dispositif mis en place par le Ciep, et particulièrement, en lien avec la mission éducation-économie et campus de la Dgesco et la Dreic :

- la réalisation d'un cahier des charges explicitant l'organisation et le suivi des enseignants à l'étranger et celui des entreprises ; une fiche de poste liée aux besoins de l'entreprise ; une lettre d'intention ; un appel à candidatures relayé par les corps d'inspection, les délégués académiques aux relations européennes et internationales (Dareic) et les délégués académiques à la formation professionnelle initiale et continue (Dafpic), ainsi que le directeur des ressources humaines d'académie (DRH), pour trouver l'enseignant ou le directeur délégué à la formation professionnelle et technologique (DDFPT) ; une grille d'évaluation explicitant le choix des enseignants, comprenant les avis sollicités au niveau académique ; une lettre d'accueil de l'enseignant ; un courrier d'installation ; une évaluation annuelle ; un

rapport final ; une note diplomatique conclusive au poste, pour marquer la fin d'un mandat et envisager une reconduction éventuelle, l'arrivée d'un futur expert, ou l'arrêt de la mission ; la demande de réintégration de l'enseignant dans son académie ;

- la réalisation d'un plan d'action du développement des Centres d'excellence à l'étranger ;
- l'examen des situations individuelles des experts en poste ;
- l'examen des candidatures aux postes d'experts pré sélectionnés par le Ciep et la validation du choix de l'expert pour le centre d'excellence visé ;
- l'examen des besoins de développement industriel et de services à l'étranger, des entreprises et des pays ciblés et la validation des priorités.

2.4 Appel à candidature, sélection des candidatures et suivi des missions des experts

Une première phase d'étude des besoins est menée en étroite collaboration avec le partenaire industriel français afin d'optimiser l'expertise proposée, selon quatre axes : approche industrielle, pédagogique, budgétaire, valeur ajoutée pour le pays bénéficiaire.

Au terme de cette première phase, des propositions d'expertise sont formulées et une fiche de poste est établie en accord avec les partenaires du projet. Elle comporte la description du projet, les compétences techniques et pédagogiques requises ainsi que le niveau de langue souhaité (principalement en anglais, espagnol ou portugais). Après validation par le comité de pilotage et sur la base de cette fiche de poste, une convention est mise en place précisant les engagements de chaque partie. Il est notamment nécessaire de faire figurer dans la convention :

- les engagements financiers de chaque partenaire ;
- les moyens matériels disponibles à l'arrivée de l'expert technique (infrastructures opérationnelles, équipements standards des salles et ateliers) ;
- la désignation d'un responsable local ;
- la mise à disposition d'équipes de formateurs locaux ;
- la cohérence des actions avec celles du poste diplomatique.

Ces conditions constituent un préalable au recrutement de l'expert et au début effectif de la mission de l'expert technique. Les actions menées par le Ciep durant cette phase sont communiquées régulièrement à la Dreic pour alimenter les décisions du comité de pilotage.

Pour chaque poste d'expert proposé, un appel à candidature est diffusé par la direction générale des ressources humaines (DGRH) dans toutes les académies auprès des DRH, Dareic, Dafpic et corps d'inspection à l'appui de la fiche de poste. Les candidats intéressés doivent adresser leur curriculum vitae et leur lettre de motivation au Ciep. Sur proposition des académies, les candidatures sont examinées par le CIEP, qui exerce une pré-sélection. Le comité de pilotage, réuni en comité de sélection, associe les représentants des entreprises concernées.

Après avis favorable du comité de sélection, le Ciep :

- adresse une demande de placement en mission de longue durée auprès de l'académie compétente de l'expert technique sélectionné, la Dreic et la DGRH étant en copie ;
- propose un ordre de mission à l'attention du recteur d'académie, qui mentionne notamment le lieu d'affectation, la date de début de mission, ainsi que sa durée. Il tient également compte de l'intérêt du service de l'établissement d'origine de l'enseignant. L'ordre de mission est signé par le recteur d'académie.

La Dreic fait parvenir, sur proposition du Ciep, les notes diplomatiques (ND) aux postes diplomatiques pour prévenir du départ et de l'arrivée d'un nouvel expert. La ND a vocation à faire connaître et expliquer la pédagogie du dispositif. Le Ciep rédige un courrier dans le même sens à l'attention des entreprises.

Le Ciep veille à :

- recevoir le rapport d'activité annuel de l'expert, ainsi que son rapport de fin de mission ;
- faire un bilan des rapports de mission des experts techniques ;
- intégrer les CV des experts techniques dans sa base de données sectorielles ;
- valoriser les nouvelles compétences et expériences acquises par ces derniers pour qu'elles puissent bénéficier aux académies d'accueil ;
- communiquer chaque année, à la DGRH, la liste des experts en mission à l'étranger par aire géographique.

2.5 Relation entre le CIEP et les experts techniques

Lorsque le recrutement de l'expert technique est validé par le comité de pilotage, une lettre de mission est établie par le Ciep. Le suivi de son action est assuré par le Ciep. Des entretiens réguliers sont organisés par le Ciep pour permettre un suivi des activités de l'expert technique et mettre en place avec lui une stratégie visant à atteindre les objectifs fixés durant son temps de mission.

Dans le cadre du suivi de la mission de l'expert, un outil de suivi interne est mis en place par le Ciep pour apprécier les différents objectifs figurant dans la lettre de mission de l'expert technique.

Cet outil de suivi s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la gestion du dispositif des CEFTE et sera

régulièrement transmis au Copil CEFTE.

2.6 Situation administrative des agents

Les personnels placés en mission de longue durée au sein du dispositif restent en position d'activité dans leur corps et leur administration d'origine. Leur charge reste intégralement assumée par l'académie, notamment leur rémunération, la gestion de leur carrière et de leurs congés, conformément à l'arrêté du 30 octobre 1998 modifié, relatif aux conditions d'application à certains personnels enseignants du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en mission de longue durée à l'étranger du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger.

Un arrêté et une lettre de mission sont pris par les recteurs d'académie.

En conséquence, l'académie prend les dispositions concernant le placement en mission de longue durée de l'expert technique dans le cadre du dispositif des CEFTE par tout moyen à sa convenance, notamment l'arrêté et la lettre de mission, en référence aux textes réglementaires ci-dessus mentionnés.

Le poste mobilisé pour cette coopération est compensé par la Dgesco. L'académie continue à gérer l'emploi.

Pendant la durée de sa mission, l'expert technique continue à percevoir son traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement ainsi que les prestations familiales à l'exclusion de toute prime ou indemnité liée à ses fonctions ou affectation sur le territoire français. Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 30 octobre 1998 précédemment évoqué, l'expert technique bénéficie en outre de l'indemnité de résidence prévue par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967, fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger.

Il ne peut exercer aucune activité rémunérée en dehors du cadre de sa mission à l'étranger. Tous les émoluments ou indemnités, autres que celles représentatives de frais ou rémunérant des travaux supplémentaires effectifs, alloués par l'organisme partenaire, viendront en déduction des émoluments versés par ceux de l'académie.

L'académie prend en charge les frais de déplacements entre la résidence administrative de l'expert et le lieu de sa mission pour sa prise de poste et son retour. En cas de déplacement de l'expert dans le pays d'accueil ou dans la région à la demande du MENJ, du Ciep, du partenaire éducatif local, de l'entreprise ou de l'ambassade de France, les frais de déplacement et d'hébergement sont pris en charge par la structure ordonnatrice. Le Ciep se charge de mettre en œuvre les démarches administratives auprès de l'académie de l'expert pour autoriser le déplacement et établir un ordre de mission sans frais.

Pour chaque année scolaire, le nombre maximum d'ETP compensé est fixé par la Dgesco.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Personnels

Séjours professionnels à l'étranger

Programme Jules Verne pour l'année scolaire 2020-2021

NOR : MENC1926930N

note de service n° 2019-197 du 14-1-2020

MENJ - DREIC - DIVSS

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs des ressources humaines ; aux déléguées et délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération ; aux responsables académiques de la formation ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale de l'enseignement technique et de l'enseignement général ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale, chargés des circonscriptions d'enseignement du premier degré ; aux chefs d'établissement

La présente note de service porte sur les orientations relatives à l'organisation du programme de mobilité internationale enseignante Jules Verne pour l'année scolaire 2020-2021.

1. Le programme de mobilité internationale Jules Verne, vecteur d'ouverture internationale du système éducatif français

1.1 Les objectifs du programme

Le programme Jules Verne du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ) participe, depuis 2009, à l'internationalisation du système éducatif et contribue à la politique éducative de la France à l'étranger.

Il est un instrument privilégié qui permet la déclinaison de la politique internationale du ministère au niveau de l'académie. Il permet à chaque recteur une mise en œuvre adaptée aux axes et aux objectifs de la politique d'ouverture à l'international des établissements scolaires de son académie et la prise en compte de la mobilité hors de France dans les parcours de carrière des personnels exerçant dans ces établissements.

La mobilité internationale des enseignants dans le cadre du programme Jules Verne devra, sous la responsabilité du recteur, concourir :

- au développement des actions de coopération éducative hors de France, en fonction de la stratégie nationale d'ouverture internationale, des priorités géographiques ou sectorielles et des politiques développées par chaque académie ;
- au développement professionnel des enseignants et à l'évolution de leurs pratiques pédagogiques : la pratique de leur métier dans un établissement européen ou situé dans un pays tiers, la découverte et l'observation de méthodes pédagogiques et de modalités d'organisation différentes doivent leur permettre d'approfondir ou d'acquérir des compétences linguistiques, didactiques et culturelles dont ils pourront faire bénéficier leurs élèves et plus largement, les actions internationales de leur établissement et de leur académie à leur retour en France ;
- à la dynamisation des parcours professionnels des enseignants en leur permettant de les diversifier puis, in fine, d'assurer dans les meilleures conditions leur prise de fonction à leur retour en poste ainsi que les évolutions de leur carrière tout en permettant aux académies d'enrichir leurs viviers de compétences.

Chaque recteur veillera à ce que l'investissement de son académie dans l'aide accordée à ce dispositif de mobilité bénéficie à l'établissement d'affectation de l'enseignant, à son retour de mobilité et apporte une véritable plus-value à la politique internationale qu'il mène avec le délégué aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dareic), en lien avec le directeur des ressources humaines.

L'accueil d'enseignants étrangers en réciprocité est recommandé. Dans le cadre d'une mise à disposition réciproque, il revient aux autorités administratives et pédagogiques académiques (inspections, services rectoraux pédagogiques et de ressources humaines en particulier) de s'assurer des qualifications requises nécessaires pour exercer en France.

1.2 Les personnels concernés

Organisé pour tous les enseignants titulaires des premier et second degrés de l'enseignement public, de toutes les disciplines et dans l'ensemble des filières, ce programme accordera une priorité aux enseignants qui souhaitent

effectuer une mobilité internationale en vue de participer à un projet de coopération éducative bilatérale et de consolider ou accroître leurs compétences linguistiques.

Leur mission principale sera d'enseigner en langue française. Cependant, en accord avec l'enseignant concerné et avec les autorités pédagogiques françaises et étrangères responsables, une partie de cet enseignement pourra être dispensée en langue étrangère si celui-ci s'inscrit dans le cadre d'un projet spécifique qui le justifie.

1.3 Les pays et structures d'accueil

Hormis les pays à risques, où les mobilités d'enseignants sont à exclure pour des raisons sécuritaires, il n'existe pas de restrictions géographiques. Il est recommandé de suivre les conseils aux voyageurs donnés par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères sur son site (<http://diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>). Vos services détermineront les régions et les pays de destination en tenant compte du projet académique et des accords bilatéraux de coopération établis avec les pays d'accueil.

Par ailleurs, les établissements partenaires retenus pour recevoir les personnels du MENJ devront faire l'objet d'une attention toute particulière afin, d'une part, de mettre l'enseignant dans les meilleures conditions de préparation pour réussir sa mobilité et, d'autre part, de s'assurer que le travail effectué permettra autant que faire se peut, de développer puis de pérenniser les relations de coopération et de partenariat entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil.

À cet égard, les filières ou les établissements scolaires étrangers qui contribuent, dans le cadre de leur enseignement national, au rayonnement de l'éducation, de la langue et de la culture française seront à privilégier. Il en est ainsi notamment des établissements scolaires à sections internationales, à sections bilingues, à classes d'immersion et des établissements auquel le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a attribué le [Label FrancÉducation](#).

Il convient de noter que les établissements homologués du réseau des établissements français de l'étranger ne sont pas éligibles au programme Jules Verne.

2. Les modalités d'organisation du programme Jules Verne

2.1 La position statutaire des enseignants : mise à disposition ou détachement

Dans le cadre du programme Jules Verne, les personnels concernés sont détachés ou mis à disposition dans des établissements scolaires ou des fondations gestionnaires d'établissements éducatifs étrangers.

Ils restent suivis par vos services des ressources humaines.

2.1.1 Mise à disposition

Les personnels mis à disposition restent en position d'activité dans leur corps. Ils sont placés sous tutelle hiérarchique partagée, française et locale.

Les obligations de service et le régime de congés des enseignants sont fixés par le pays d'accueil.

Chaque enseignant recevra et signera impérativement avant son départ une lettre de mission que lui remettra son rectorat de rattachement, qui rappellera les termes de la convention académique passée entre son académie et la structure éducative d'accueil et qui recensera tous les éléments d'information concernant sa position administrative, sa rémunération et ses obligations de service (enseignement et autres tâches éventuelles) ainsi que les dates de départ et de retour de sa mise à disposition.

Conformément à la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée (art. 33) relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, dans le cas d'une mise à disposition auprès d'un État étranger, la lettre de mission vaut convention. En conséquence, les arrêtés de mise à disposition dans le cadre de ce programme Jules Verne seront pris par la DGRH sur la base de la lettre de mission envoyée par le recteur à l'enseignant.

Il est nécessaire d'établir une convention avec l'autorité étrangère. Elle est signée par le recteur et n'est pas transmise aux services de l'administration centrale du MENJ.

Le régime indemnitaire est fixé dans le cadre réglementaire suivant :

- [l'arrêté du 10 septembre 2019 fixant le taux de l'indemnité représentative de frais d'expatriation temporaire allouée aux personnels titulaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale exerçant temporairement à l'étranger des fonctions d'enseignement dans le cadre d'échanges bilatéraux annuels](#) ;
- [le décret n° 2019-948 du 10 septembre 2019 instituant une indemnité représentative de frais d'expatriation temporaire pour les personnels titulaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale exerçant temporairement à l'étranger des fonctions d'enseignement dans le cadre d'échanges bilatéraux annuels](#).

L'enseignant ne peut bénéficier d'aucune autre indemnité conformément à l'article 5 du décret susmentionné.

Dans toute la mesure du possible, les mises à disposition qui pourront s'effectuer avec une réciprocité soit simultanée, soit successive, sont à privilégier.

2.1.2 Détachement

Les demandes de détachements (cf. annexe 2 « formulaire de demande de détachement ou de renouvellement de

détachement ») doivent parvenir aux services de la DGRH. Les détachements seront octroyés, après avis des autorités académiques concernées, en fonction des priorités du ministère.

La demande de détachement est accompagnée, soit d'une copie de l'accord de partenariat signé par les deux parties soutenant ces demandes de mobilités, soit d'une attestation que vous validerez présentant le cadre du partenariat bilatéral dans lequel s'inscrit chaque mobilité. Elle sera transmise à la DGRH du ministère sous couvert du service culturel de l'ambassade du pays de résidence (SCAC), pour lui permettre de prendre l'arrêté de détachement.

2.1.3 Niveau de compétences en langue

Pour bénéficier pleinement de leur mobilité, les candidats posséderont le niveau de compétence B2 (Cadre européen commun de référence pour les langues) dans la langue du pays d'accueil et/ou dans l'une des huit langues étrangères les plus enseignées en France (allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, portugais, russe).

2.2 Durée du séjour

Conformément au décret susmentionné, et afin que les personnels bénéficient au mieux d'une immersion culturelle et linguistique, la durée du séjour est d'une année scolaire. Au regard de l'intérêt du service, ce séjour pourra être renouvelé pour une, voire deux années supplémentaires. Seront privilégiées les demandes de renouvellement pour un séjour au sein du même établissement ou de la même structure d'accueil.

3. Valorisation de la mobilité pour l'enseignant et pour l'académie

À leur retour, les enseignants seront réaffectés, dans leur académie d'origine pour les personnels du second degré, ou dans leur département d'origine pour les personnels du premier degré.

Afin que votre académie tire pleinement profit de cette mobilité, l'académie veillera particulièrement à ce que les personnels puissent, à leur retour, faire bénéficier la communauté éducative des acquis de cette immersion en facilitant leur réinvestissement et leur participation à l'évolution et à l'ouverture européenne et internationale du système éducatif.

Les enseignants établiront un rapport détaillé sur leurs activités. Celui-ci devra être accompagné d'un rapport établi par le chef d'établissement d'accueil qui portera sur le contenu des actions réalisées par l'enseignant. Ces documents seront transmis au recteur de l'académie à l'attention du directeur des ressources humaines et du Dareic. La participation au programme Jules Verne peut constituer un vecteur d'enrichissement du parcours professionnel de l'enseignant qui lui appartient de faire valoir lors de la préparation de son rendez-vous de carrière.

Les informations d'ordre administratif et financier, ainsi que les procédures de candidature détaillées ci-dessous, sont également disponibles sur le site Internet du MENJ (<http://eduscol.education.fr/cid52924/programme-jules-verne.html> et www.education.gouv.fr/jules-verne). Je vous remercie de les faire figurer dans les pages internationales des sites Internet de votre académie dès parution de cette circulaire.

Calendrier

Dates limites	
à partir d'octobre 2019	Dépôt des candidatures par courrier à la Délégation académique aux relations européennes, internationales et à la coopération (Dareic) d'origine de l'enseignant
printemps 2020	Entretien de l'enseignant avec la Délégation académique aux relations européennes, internationales et à la coopération (Dareic)
printemps 2020	Réunion préparatoire organisée par la Délégation académique aux relations européennes, internationales et à la coopération (Dareic) avec l'ensemble des candidats retenus
printemps 2020	Envoi d'une lettre de mission aux candidats retenus afin de préciser les modalités de leur mise à disposition ou détachement. Le suivi de cette procédure est assuré par la Dareic dont relève le candidat, en coordination avec les Services de coopération et d'action culturelle des ambassades des pays d'accueil
27 mars 2020	Transmission de l'ensemble des candidatures à la Direction générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Annexe 1 - Convention relative à la mise à disposition d'un agent du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, auprès de l'État de XXXX

Entre :

Le recteur de l'académie de XXX

Et :

L'État de XXX,

Représenté par M./Mme XXX, qualité

Situé (adresse)

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le dispositif afférent à la mise à disposition, tel que les régissent les dispositions législatives et réglementaires françaises qui figurent dans :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 41 et 42 ;
- le décret n° 2019-948 du 10 septembre 2019 instituant une indemnité représentative de frais d'expatriation temporaire pour les personnels titulaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale exerçant temporairement à l'étranger des fonctions d'enseignement dans le cadre d'échanges bilatéraux annuels ;
- l'arrêté du 10 septembre 2019 fixant le taux de l'indemnité représentative de frais d'expatriation temporaire allouée aux personnels titulaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale exerçant temporairement à l'étranger des fonctions d'enseignement dans le cadre d'échanges bilatéraux annuels.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, de M./Mme XXX, corps, grade, académie, école ou établissements scolaire, auprès de l'État XXX, pour exercer les fonctions de ...

à compter du ... /... /... (date de prise de fonction)

jusqu'au ... /... /... (date de retour dans l'académie).

La durée de la mise à disposition ne peut excéder celle qui est assignée à la présente convention. La mise à disposition est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Paragraphe à inclure en cas d'éventuelle réciprocité :

L'État d'accueil donne son accord à la mise à disposition auprès de l'État français d'un de ses ressortissants exerçant des fonctions d'enseignement, pour y assumer des fonctions similaires dans un établissement français pour une durée équivalente.

Article 2 - Conditions d'emploi

M. / Mme XXX est affecté(e) à ... (établissement) situé (adresse).

Il est placé sous l'autorité hiérarchique locale de... (Nom, titre, fonctions).

Les obligations de service, les conditions de travail et le régime des congés sont fixés par l'autorité précitée, par référence aux règles générales régissant l'activité qui est confiée dans l'État considéré, ainsi qu'à celles qui figurent dans le règlement intérieur de l'établissement d'exercice.

Une fiche de poste précisant la nature des activités et les conditions d'exercice (notamment obligations de services, missions et activités autres qu'enseignement, lieu(x) d'exercice, dates des congés scolaires) est jointe à la présente convention.

L'État d'accueil s'engage à préparer l'accueil du professeur français en sensibilisant à sa venue le personnel de l'établissement d'exercice, les élèves et, le cas échéant, les parents d'élèves.

Article 3 - Contrôle et évaluation des activités

M./Mme XXX continue à bénéficier des modalités de notation et d'avancement fixées par le statut particulier dont il relève pour les personnels placés en position de mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique ou par le responsable sous l'autorité duquel il est placé au sein de l'organisme d'accueil. Ce rapport, rédigé après un entretien

individuel, est soumis au fonctionnaire, qui peut y porter ses observations, puis est transmis au ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Article 4 - Rémunération

Conformément au régime de la mise à disposition pour des missions de longue durée tel que le définit la réglementation française, le ministre français chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse continue à assurer la rémunération de M./Mme XXX.

L'État d'accueil de l'enseignant mis à disposition est entièrement exonéré du remboursement de la rémunération du fonctionnaire, ainsi que des cotisations et contributions y afférentes, pour la durée de la présente convention.

L'État d'accueil assure l'indemnisation des frais auxquels l'agent mis à disposition s'expose dans l'exercice de ses fonctions. En conséquence, il rembourse directement à l'intéressé tous les frais professionnels, déplacements, et transports et se charge des déclarations réglementaires à cet effet dans le cadre de l'ordonnancement juridique qui lui est propre. Un complément de rémunération et/ou une aide en nature peuvent être également accordés par l'État d'accueil à l'agent mis à disposition, au titre de la fonction qui lui a été confiée.

Si un complément de rémunération et/ou une aide en nature est accordé par l'État d'accueil, en préciser la forme et le montant :

- **complément de rémunération :**

- **aide en nature :**

Article 5 - Fin anticipée de mise à disposition, règles de préavis

À la demande du ministre français chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'État d'accueil ou du fonctionnaire concerné, il peut être mis fin à la mise à disposition avant le terme fixé. Cette demande, formulée par écrit, doit être présentée en respectant un préavis de deux mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le ministre français chargé de l'éducation nationale et l'État d'accueil. Le fonctionnaire concerné doit être préalablement informé des motifs de la fin de la mise à disposition. Il peut, à cette occasion, formuler ses observations. La fin anticipée de la mise à disposition entraîne la caducité de la présente convention à la date à laquelle elle est prononcée.

En cas d'interruption des fonctions à l'initiative de l'agent et non justifiée par un cas de force majeure, celui-ci est tenu de rembourser l'indemnité représentative de frais d'expatriation temporaire perçue au prorata de l'année scolaire restant à couvrir.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du au

Pendant cette période, elle peut :

- être modifiée par avenant, d'un commun accord entre les parties ;
- être dénoncée à tout moment par chacune des parties, en cas de non-respect d'une des stipulations qu'elle comporte.

Annexe 2

➡ Formulaire de demande de détachement ou de renouvellement de détachement d'un agent recruté par un établissement étranger implanté hors de France

Annexe 2 - Formulaire de demande de détachement ou de renouvellement de détachement d'un agent recruté par un établissement étranger implanté hors de France

À compléter par l'agent qui devra impérativement joindre à la présente demande :

- la copie du contrat de recrutement, et sa traduction en français, stipulant notamment :
 - la durée du contrat (date de début et fin) ;
 - l'horaire hebdomadaire d'enseignement ;
 - le montant de la rémunération (en euros) ;
 - les fonctions d'enseignement exercées.
- la copie du dernier arrêté de promotion d'échelon ;
- la copie de la carte d'assurance maladie.

À transmettre, sous couvert

du délégué aux relations européennes et internationales et à la coopération ou du service culturel de l'ambassade de France du pays de résidence,
à

Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ)
Direction générale des ressources humaines (DGRH)
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion des carrières,

Pour les enseignants du premier degré

Bureau DGRH B2-1 Bureau des enseignants du premier degré

Pour les enseignants du second degré

Bureau DGRH B2-4 Bureau des personnels enseignants du second degré hors académie

72 rue Regnault
75243 Paris Cedex 13

Demande de détachement

Je sollicite un :

Premier détachement

Renouvellement de détachement

(Cocher la case correspondante)

Du : /.../...//.../...// 20 /

Au /.../...//.../...// 20

Coordonnées de l'organisme employeur :

Dénomination de l'établissement scolaire ou de l'institution éducative :

.....
.....
.....

Adresse :

.....
.....
.....

Ville : Pays :

Tél. : Fax :

Adresse mél :

Niveau d'enseignement :

maternelle primaire collège Lycée

Autre :

Nature des fonctions exercées :

Fonctions enseignantes : précisez la discipline d'enseignement et le niveau d'enseignement assuré :

.....
.....
.....

Horaire hebdomadaire d'enseignement :

Horaire hebdomadaire de référence, pour un enseignement à temps plein, de l'organisme d'accueil

:

Si fonctions non enseignantes, précisez la nature des fonctions exercées :

.....
.....

Fait à, le

Signature

Personnels

Intégration

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

NOR : MENI1934333D

décret du 24-12-2019 - J.O. du 26-12-2019

MENJ - MESRI - BGIG

Par décret du président de la République en date du 24 décembre 2019, les conservateurs généraux des bibliothèques exerçant une mission d'inspection générale dont les noms suivent, sont intégrés dans le grade de 1re classe du corps des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche, à compter du 1er octobre 2019 :

- Pierre-Yves Cachard ;
- Olivier Caudron ;
- madame Joëlle Claud ;
- Isabelle Duquenne ;
- Odile Grandet ;
- Thierry Grognet ;
- Benoit Lecoq ;
- Françoise Legendre ;
- Carole Letrouit ;
- Philippe Marcerou.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur des programmes

NOR : MENB2000019A

arrêté du 15-1-2020

MENJ - BDC

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 15 janvier 2020, monsieur Pascal-Raphaël Ambrogi est nommé membre du Conseil supérieur des programmes en qualité de personnalité qualifiée, en remplacement de Christine Szymankiewicz.

Mouvement du personnel

Nomination

Nomination, détachement et classement de la conseillère de recteur, cheffe du service académique d'information et d'orientation de l'académie de Reims

NOR : MENH2000003A

arrêté du 19-12-2019

MENJ - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 19 décembre 2019, Agnès Baudoin, inspectrice de l'éducation nationale de classe normale, est nommée et détachée dans l'emploi de conseillère de recteur, cheffe du service académique d'information et d'orientation de l'académie de Reims (groupe II), pour une première période de quatre ans, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire générale de la région académique Grand Est

NOR : MENH2000007A

arrêté du 26-12-2019

MENJ - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 26 décembre 2019, François Bohn, attaché d'administration de l'État hors classe, est nommé dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Grand Est, pour une première période de quatre ans du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine

NOR : MENH2000008A

arrêté du 27-12-2019

MENJ - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 27 décembre 2019, Vincent Philippe, personnel de direction hors classe, est nommé dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, pour une première période de quatre ans du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire générale de l'académie d'Orléans-Tours

NOR : MENH2000009A

arrêté du 27-12-2019

MENJ - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 27 décembre 2019, Chantal Le Gal, attachée d'administration de l'État hors classe, est nommée dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie d'Orléans-Tours (groupe I), pour une première période de quatre ans du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Mouvement du personnel

Nomination

Médiateurs académiques

NOR : MENB1900494A

arrêté du 23-12-2019

MENJ - MESRI - médiatrice

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; arrêté du 3-11-2017 ;

Sur proposition de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Article 1 - Sont nommées médiateurs académiques à compter du 1er janvier 2020, pour un an renouvelable, les personnes suivantes :

Académie d'Aix-Marseille

- Alain Capion ;
- Patrick Sorin ;
- madame Michèle Vandrepotte.

Académie d'Amiens

- Marylène Brare.

Académie de Besançon

- Hélène Bidot.

Académie de Bordeaux

- Marc Buissart ;
- Miguel Torres.

Académie de Caen

- Jacques Dremeau.

Académie de Clermont-Ferrand

- madame Andrée Perez.

Académie de Corse

- monsieur Michel Bonavita.

Académie de Créteil

- madame Michelle Cardin ;
- Catherine Fleurot ;
- Didier Jouault ;
- Yves Zarka.

Académie de Dijon

- Marie-Françoise Durnerin.

Académie de Grenoble

- Marie Marangone ;
- Rémy Pasteur.

Académie de la Guadeloupe

- Edmond Lanclas.

Académie de la Guyane

- Yolaine Charlotte-Boloré.

Académie de Lille

- Alain Galan ;
- Francis Picci ;
- Serge Vanderkelen.

Académie de Limoges

- Guy Bouissou.

Académie de Lyon

- Jean-Claude Boulu ;
- madame Michèle Bournerias.

Académie de la Martinique

- Claude Davidas.

Académie de Montpellier

- Patrick Brandebourg ;
- Martine Kavoudjian ;
- monsieur Claude Mauvy.

Académie de Nancy-Metz

- Gérard Michel ;
- Philippe Picoche.

Académie de Nantes

- Jean-Paul Francon ;
- Xavier Vinet.

Académie de Nice

- Huguette Espinasse ;
- Anne Radisse.

Académie d'Orléans-Tours

- Hugues Sollin.

Académie de Paris

- Gilles Bal ;
- François Fillol ;
- Ghislaine Hudson ;
- madame Michelle Proquin ;
- Christiane Vaissade.

Académie de Poitiers

- madame Renée Cerisier.

Académie de Reims

- Marie-Claire Ruiz.

Académie de Rennes

- Brigitte Kieffer ;
- Denis Schenker.

Académie de la Réunion

- Yves Mannechez.

Académie de Rouen

- Odile Caltot.

Académie de Strasbourg

- monsieur Daniel Pauthier.

Académie de Toulouse

- André Cabanis ;
- Norbert Champredonde.

Académie de Versailles

- Patrice Dutot ;
- Bernard Gary ;
- Hélène Ménard ;
- Claudine Peretti ;
- Patrick Sfarman.

Collectivités d'outre-mer

- Philippe Couturaud.

Centre national d'enseignement à distance

- Gilbert Le Gouic-Martun ;
- Alain Zenou.

Article 2 - La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
Catherine Becchetti-Bizot

Mouvement du personnel

Nominations

Directeurs académiques des services de l'éducation nationale et directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1933205D

décret du 24-12-2019 - J.O. du 26-12-2019

MENJ - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 24 décembre 2019, les personnes dont les noms suivent sont nommées directeurs académiques des services de l'éducation nationale (Dasen) et directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale (Daasen) :

- Vincent Auber, Daasen du Val-de-Marne (groupe III), est nommé Dasen de l'Yonne (groupe II), en remplacement de Annie Partouche admise à faire valoir ses droits à pension ;
- Jean-Paul Obellianne, Dasen de la Marne (groupe II), est nommé Dasen de l'Indre (groupe II), en remplacement de Pierre-François Gachet, admis à faire valoir ses droits à pension ;
- Sébastien Tesson, directeur de cabinet du recteur de l'académie de Poitiers (groupe III), est nommé Daasen de Seine-Saint-Denis (groupe III), en remplacement de Gilles Neuviale, appelé à d'autres fonctions.

Mouvement du personnel

Nominations

Directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1934541D

décret du 24-12-2019 - J.O. du 26-12-2019

MENJ - DGRH E1-2

Par décret du président de la République en date du 24 décembre 2019 :

- Philippe Destable, professeur de chaire supérieure, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Haute-Garonne (groupe III), en remplacement de monsieur Frédéric Fulgence, appelé à d'autres fonctions ;
- David Muller, inspecteur de l'éducation nationale hors classe, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Rhône (groupe III), en remplacement de Jean-Michel Krosnicki, admis à faire valoir ses droits à pension.

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Délégué régional académique à l'information et à l'orientation de la région académique Bourgogne-Franche-Comté

NOR : MENH2000004A

arrêté du 19-12-2019

MENJ - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 19 décembre 2019, Maurice Dvorsak, personnel de direction hors classe, est nommé et détaché dans l'emploi de délégué régional académique à l'information et à l'orientation de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Délégué de région académique à la formation professionnelle initiale et continue de la région académique Occitanie

NOR : MENH2000011A

arrêté du 27-12-2019

MENJ - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 27 décembre 2019, Nicolas Madiot, ingénieur de recherche hors classe, est nommé et détaché dans l'emploi de délégué de région académique à la formation professionnelle initiale et continue de la région académique Occitanie, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Déleguée de région académique à la formation professionnelle initiale et continue de la région académique Grand Est

NOR : MENH2000014A

arrêté du 26-12-2019

MENJ - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 26 décembre 2019, Anne-Marie Messe, inspectrice de l'éducation nationale hors classe, est nommée et détachée dans l'emploi de déléguée de région académique à la formation professionnelle initiale et continue de la région académique Grand Est, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Délégué de région académique à l'information et à l'orientation de la région académique Occitanie

NOR : MENH2000016A

arrêté du 27-12-2019

MENJ - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 27 décembre 2019, Olivier Brunel, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional hors classe, est nommé et détaché dans l'emploi de délégué de région académique à l'information et à l'orientation de la région académique Occitanie, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Déléguée de région académique à l'information et à l'orientation de la région académique Grand Est

NOR : MENH2000017A

arrêté du 26-12-2019

MENJ - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 26 décembre 2019, Laurence Naert, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale hors classe, est nommée et détachée dans l'emploi de déléguée de région académique à l'information et à l'orientation de la région académique Grand Est, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023.